



Date de mise en ligne : 16 mai 2025

ARRETE MUNICIPAL

« *Portant réglementation temporaire du stationnement du 84 au 110 avenue Anatole France* »

2025-A-PM-088

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417.10,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I – quatrième partie – signalisation et prescriptions,

VU l'ensemble des divers arrêtés municipaux réglementant la circulation dans les voies précitées,

CONSIDERANT la demande formulée par le Service Municipal de la Jeunesse d'interdire pour un évènement prévu au centre de secours des Pompiers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation avenue Anatole France,

ARRETE

Article 1^{er} : Du mercredi 11 juin 2025 à partir de 05h00 et jusqu'au vendredi 13 juin 23h00, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du 84 au 110 avenue Anatole France, sauf aux organisateurs.

Article 2 : La signalisation demandée par l'organisateur pour l'application du présent arrêté sera fournie par les services municipaux. La mise en place de la maintenance de cette signalisation nécessaire au bon déroulement seront sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la voie précitée à l'article 1^{er} une semaine à l'avance par les afficheurs de la ville.

Article 4 : L'application des arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules de toutes nature est suspendue avenue Anatole France pendant la précitée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250515-2025-A-PM-088-AR
Date de télétransmission : 15/05/2025
Date de réception préfecture : 15/05/2025



Article 5 : Tout véhicule stationné dans cette zone sera considéré comme gênant et interdit et pourra faire l'objet d'un enlèvement par les forces de l'ordre (infraction prévue et réprimée par l'article 417-10 du Code de la Route).

Article 6 : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, Madame la commissaire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, 43 avenue Charles de Gaulle - 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 15/05/2025

Madame le Maire,
Conseillère Départementale,


Kristell NIASME